

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,
le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RATP Gare MASSY-PALAISEAU

ateliers MRF (Monsieur OLIVIER Jean-Mic
12 bd de la grande ceinture
91120 PALAISEAU

Références : D2023- 0111
Code AIOT : 0006509406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement RATP Gare MASSY-PALAISEAU implanté 12 Bd de la Grande Ceinture 91300 MASSY. L'inspection a été annoncée le 06/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATP Gare MASSY-PALAISEAU
- 12 Bd de la Grande Ceinture 91300 MASSY
- Code AIOT : 0006509406
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Régie Autonome des Transports Parisien (RATP) exploite sous le régime de l'enregistrement et de déclaration des installations de maintenance de matériels ferroviaires sur le territoire de la commune de MASSY. Le site de maintenance (AMT, CDT et VEF) est en charge de l'entretien et de la réfection du matériel roulant de la ligne B du RER. Les activités du site sont réparties sur deux secteurs distincts :

- les ateliers de révisions et réparations accidentelles,

- un atelier d'entretien des auxiliaires
- un atelier de dépannage dit « Hall deux voies » relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les horaires de fonctionnement du site sont de 06h00 – 03h00, avec une rotation des équipes. Deux cents personnes environ sont employées pour effectuer ces activités postées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données au rapport de l'inspection du 21 décembre 2021
- Instruction du porter-à-connaissance relatif à la modernisation de l'AMT

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8 section III Chap IV	Lettre de suite préfectorale	9 mois
8	Valeurs limites de rejet chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I art 5.5	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5 section II Chap IV	Sans objet
3	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14 section V Chpa IV	Sans objet
4	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3 section II Chap	Sans objet
5	Campagne de caractérisation de ses effluents liquides industriels	AP Complémentaire du 13/02/2008, article 1	Sans objet
6	VLE pour rejet dans le milieu naturel Atelier maintenance	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10 section IV Chap V	Sans objet
7	VLE Raccordement à une station d'épuration collective Atelier maintenance	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11 section IV Chap V	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission Air chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I art 6.2.5	Sans objet
10	Observations relevées lors de l'inspection du 01/10/2021	Lettre du 21/12/2021	Sans objet
11	PAC -	Courrier du 22/04/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18 janvier 2023 permet de constater que les non-conformités et observations formulées dans le rapport du 21 décembre 2021 sont résolues à l'exception des non-conformités relatives à la qualité des rejets aqueux depuis la chaufferie et au bon état des installations électriques.

Pour cette dernière, à ce stade, étant donné que l'exploitant semble vouloir résoudre l'écart dans les meilleurs délais, l'inspection des installations ne propose pas à M. le Préfet de l'Essonne de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure. Toutefois, en fonction des conclusions du prochain rapport de contrôle des installations électriques, l'inspection se réservera cette possibilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5 section II Chap IV
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.
Constats : Par courriel du 16 janvier 2023, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des 7 poteaux incendie du site du 21/10/2022 de la société Chubb. Le rapport conclut que tous les poteaux incendie sont fonctionnels. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8 section III Chap IV
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport 2020 de vérification des installations électriques réalisé par l'entité de contrôles de l'unité Management des Risques, Contrôles et Excellence opérationnelle de la RATP relève 330 observations dont 9 doivent être corrigés par le département MRF qui exploite l'AMT, ateliers de maintenance relevant de la rubrique 2930. Par courrier du 18 mars 2022, l'exploitant : * transmet le rapport de vérification des installations électriques 2021 – MRF Massy ateliers de maintenance des trains. 273 observations sont relevées. * indique que les 9 observations relevant de MRF sont soldées. Néanmoins, l'inspection constate que certaines non-conformités relevant de la responsabilité du département MRF ne sont pas soldées, à savoir les non-conformités 34, 35, 36 et 146 numérotées ainsi dans le rapport 2020. De plus le rapport 2021 relève 85 observations sur le bâtiment MRF (ie l'AMT), 19 observations pour le bâtiment HALL 2 VOIES (ie le CDT) Il y a aussi des observations sur la chaufferie du site. La plupart ont déjà été relevées lors de précédentes campagnes de contrôle (2020, 2019 et 2018). Sur une échelle de 1 à 3 (1 étant le plus grave, 3 le moins grave), ces observations sont en catégorie 2 ou 3. L'exploitant explique que la responsabilité de l'entretien de ces trois bâtiments où sont exploités des ICPE est répartie entre plusieurs départements de la RATP. Cela complique le suivi de la résolution des observations.

L'inspection retient que l'exploitant procède au contrôle annuel de ses installations électriques, celles-ci sont donc vérifiées correctement.

Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'elles sont correctement entretenues.

Par courriel du 26 janvier 2023, l'exploitant déclare préparer un plan d'actions entre les différents départements de la RATP afin de planifier la résolution des observations urgentes et/ou récurrentes dans les délais les plus brefs.

L'inspection accorde un ultime délai jusqu'à la prochaine vérification annuelle des installations électriques pour corriger ces dysfonctionnements. Si les non-conformités électriques récurrentes perdurent, l'inspection proposera à M. le Préfet de l'Essonne de prendre à l'encontre de la RATP un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14 section V Chpa IV

Thème(s) : Risques accidentels, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : Par courrier du 18 mars 2022, l'exploitant transmet le PV de fin de travaux de la société FIVO du 29/11/2021 relatif au contrôle de la porte double BD01.

Lors de l'inspection du 18 janvier 2023, l'inspection constate que :

* la porte coupe-feu a été vérifiée également en novembre 2022

* celle-ci est abîmée, sûrement par un coup d'un chariot.

Par courriel du 26 janvier 2023, l'exploitant transmet le devis du 23/12/2022 pour le remplacement de la porte coupe-feu abîmée.

L'exploitant déclare que la demande d'achat a été faite auprès du service des achats de la RATP.

Étant donné que :

* la porte coupe-feu a été vérifiée en 2021 et 2022,

* l'exploitant mène les actions pour réparer la porte coupe-feu,

l'inspection considère que ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3 section II Chap
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Par courrier du 18 mars 2022, l'exploitant transmet les rapports de vérification des disconnecteurs en date du 24 mai 2021. Par courriel du 26 janvier 2023, l'exploitant transmet les PV de contrôle des 4 disconnecteurs. Les rapports de vérification des disconnecteurs datent du 28 février 2022. Il précise que sur les 6 disconnecteurs identifiés lors de l'inspection 2021, celui de l'ancien VMI n'existe plus, et celui du hall 2 voies doit être remplacé d'ici fin février. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Campagne de caractérisation de ses effluents liquides industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2008, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : .
Constats : Par courrier du 18 mars 2022, l'exploitant transmet le rapport de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux des ateliers MRF/RER Massy : Interprétation de la campagne 2018 réalisé par le laboratoire des essais et mesures de la RATP en date du 09/04/2010. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : VLE pour rejet dans le milieu naturel Atelier maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10 section IV Chap V
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : * Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà * DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà * DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà * Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j * Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 3. Substances spécifiques du secteur d'activité * Nom - N° CAS - Code SANDRE - Valeur limite de concentration - Seuil de flux * Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) - 18540-29-9 - 1371 - 0,05 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j * Chrome et ses composés (en Cr) - 7440-47-3 - 1389 - 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j * Cuivre et ses composés (en Cu) - 7440-50-8 - 1392 - 0,15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j * Nickel et ses composés (en Ni) - 7440-02-0 - 1386 - 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j * Zinc et ses composés (en Zn) - 7440-66-6 - 1383 - 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j * Trichlorométhane (chloroforme) - 1135 - 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j * Compo organiques halogénés absorbables (AOX) (1) - 1106 (AOX) - 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j * Hydrocarbures totaux - 7009 - 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j * Tétrachloroéthylène - 127-18-4 - 1272 - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j * Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) - 1975-09-02 - 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j Constats : Par courrier du 18 mars 2022, l'exploitant déclare procéder actuellement au moins à une mesure semestrielle des substances identifiées à l'article au tableau 3 de l'article 5.10 de l'AMPG du 12/05/2020, à l'exception du trichlorométhane, tétrachloroéthylène et dichlorométhane. Il déclare prévoir d'intégrer ces 3 paramètres lors des prochaines analyses en sortie de la station ERI (station de traitement des eaux avant rejet dans le réseau d'eaux usées public). Par courriel du 16 janvier 2023, l'exploitant transmet les rapports APAVE du 02/06/2022 et du 07/11/2022 avec notamment la mesure de la qualité des eaux en sortie d'ERI. Toutes les substances spécifiques au secteur d'activité concerné sont recherchées. Toutes les VLE sont conformes. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : VLE Raccordement à une station d'épuration collective Atelier maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11 section IV Chap V
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise. Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants. Constats : Par courrier du 18 mars 2022, l'exploitant transmet le rapport de mesure des rejets aqueux du troisième trimestre en sortie de la station ERI. Celui-ci montre que les VLE pour DCO, DBO et hydrocarbures sont conformes. Par courriel du 16 janvier 2023, l'exploitant transmet les rapports APAVE du 02/06/2022 et du 07/11/2022 avec notamment la mesure de la qualité des eaux en sortie d'ERI. Les rejets d'eau s'effectuant dans une station d'épuration collective, les VLE pour les paramètres MES, DCO, DBO5, azote global et phosphore global sont conformes. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites de rejet chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I art 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température : < 30° C sauf si la température en amont dépasse 30 °C.

Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 600 mg/l ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 2 000 mg/l ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain

Nom - N ° CAS - Code SANDRE - Valeur limite

- * Cadmium et ses composés* (en Cd) - 7440-43-9 - 1388 - 0,05 mg/l
- * Arsenic et ses composés (en As) - 7440-38-2 - 1369 - 25 µg/l
- * Plomb et ses composés (en Pb) - 7439-92-1 - 1382 - 25 µg/l
- * Mercure et ses composés* (en Hg) - 7439-97-6 - 1387 - 0,02 mg/l
- * Nickel et ses composés (en Ni) - 7440-02-0 - 1386 - 50 µg/l
- * Hydrocarbures totaux - 7009 - 10 mg/l
- * Cuivre et ses composés (en Cu) - 7440-50-8 - 1392 - 50µg/l
- * Chrome et ses composés - 7440-47-3 - 1389 - 50 µg/l
- * Sulfates- 14808-79-8 - 1338 - 2000 mg/l
- * Sulfites - 14265-45-3 - 1086 - 20 mg/l
- * Sulfures- 18496-25-8 - 1355 - 0,2 mg/l
- * Ion fluorure (en F-) - 16984-48-8 - 7073 - 30 mg/l
- * Zinc et ses composés (en Zn) - 7440-66-6 - 1383 - 0,8 mg/l

Constats : Par courriel du 16 janvier 2023, l'exploitant transmet le rapport APAVE du 02/06/2022 suite aux prélèvements le 01 et 02 mars 2022 dans les eaux issues de la chaufferie.

Le rapport conclut à un dépassement pour les paramètres suivants :

- * pH de 4 pour une VLE à 5;5
- * Chrome concentration de 0,084 mg/l pour une VLE à 0,05 mg/L

Pour les autres paramètres, les VLE sont conformes.

Les mesures sont effectuées suite à deux prélèvements instantanés espacés de 30 minutes.

Dans ce cas là, aucune valeur instantanée ne doit pas dépasser le double des valeurs limites de concentration, comme mentionné dans ce même article de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Or, la concentration en chrome est inférieure à deux fois la VLE.

Le rapport de contrôle des rejets eau en sortie de chaufferie met donc en évidence le non-respect d'une valeur limite d'émission sur le paramètre pH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Valeurs limites d'émission Air chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I art 6.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cubes par heure rapportés dans les conditions normales de température et de pression (273,15 kelvins et 101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m3) rapporté dans les mêmes conditions normalisées, la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les moteurs et les turbines et à 3 % dans tous les autres cas. Elles s'appliquent à la mesure des gaz, vésicules et particules, le cas échéant. Dans le cas des turbines et des moteurs, les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : Chaudières ou autres (mg/Nm3 à 3% d'O2) Monoxyde de carbone 250 (mg/Nm3 à 3% d'O2) Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) 170 (1) (mg/Nm3 à 3% d'O2) Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) 150 (mg/Nm3 à 3% d'O2) - PPA Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) 10 (mg/Nm3 à 3% d'O2) Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF) 5 (mg/Nm3 à 3% d'O2) Composés organiques volatils non méthaniques (exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) 50 (mg/Nm3 à 3% d'O2) Formaldéhyde, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h 40 (mg/Nm3 à 3% d'O2) Ammoniac (lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs) 20 (mg/Nm3 à 3% d'O2) Constats : Par courriel du 16 janvier 2023, l'exploitant transmet le rapport de mesure du 12/12/2022 de l'APAVE suite aux mesures des rejets atmosphériques en sortie de chaufferie. Les mesures sont comparées aux VLE inscrites dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Les VLE sont conformes, par exemple la concentration en NOx est inférieure à 100mg/Nm3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Observations relevées lors de l'inspection du 01/10/2021

Référence réglementaire : Lettre du 21/12/2021
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obs1 : Le rapport de la vérification des hydrants indique que ces derniers disposent d'un débit instantané de 60m³/h. Il serait intéressant de s'assurer que les débits simultanés permettent de conserver cette valeur de débit. Obs2 : L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification et tests semestriels des détecteurs du système de détection incendie conformément à l'article 4. 10 section III. Obs3 : L'exploitant a indiqué disposer de « telestop » au nombre de quatre. Lors de l'inspection du 1er octobre 2021, il n'a pas été possible de localiser le « telestop » à proximité de l'AMT. Afin de justifier de leur entretien, l'exploitant doit transmettre les procès-verbaux d'intervention relatifs à ces derniers pour les années 2020 et 2021. De plus, l'exploitant doit s'assurer de l'implantation et du bon signalement des quatre « telestop » sur le site. Obs4 : L'exploitant dispose de séparateurs d'hydrocarbures entretenus et disposant d'alarme cependant il ne connaît pas le « récepteur » de cette dernière. L'exploitant doit s'assurer que cette alarme est bien relayée vers une structure en charge de sa gestion. Obs5 : L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet et d'une convention de rejet valide jusqu'au 29 novembre 2022. Il doit s'assurer de disposer d'une convention validée au-delà de cette date. Constats : Obs 1 : Le rapport de contrôle du 21/10/2022 de la société Chubb montre un débit d'au moins 120m³/h sur 4 des 7 poteaux incendie contrôlés. Cela montre un débit suffisant sur le réseau pour alimenter au moins deux poteaux en simultané. Ce point est donc soldé. Obs 2 : Il n'y a pas de détection incendie actuellement car le site ne présente pas de locaux à risques tel que défini à l'article 4.1 de l'APMG du 12/05/2020. Ce point est donc soldé. Obs 3 : Par courriel du 26 janvier 2022, l'exploitant transmet le PV de raccordement de la sonde hydrocarbures de la vanne obturatrice de GDI du 24 novembre 2022. Le rapport d'intervention conclut à son bon fonctionnement. Ce point est donc soldé. Obs 4 : Par courrier du 18 mars 2022, l'exploitant déclare que l'information est transmise au gardien du site, présent en permanence. Ce point est donc soldé. Obs 5 : L'élaboration de la nouvelle convention de rejet est en cours. Le gestionnaire du réseau de traitement des eaux ayant changé, celui-ci veut procéder à un contrôle des réseaux avant la signature d'une nouvelle convention. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Lettre du 16/01/2023
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans Objet
Constats : Suite à la transmission du porter-à-connaissance en date du 22 avril 2021 par la RATP pour son établissement secondaire de maintenance (AMT et CDT) sis à Massy, l'inspection dans son rapport du 21/12/2021 a formulé plusieurs demandes de compléments. À noter, dans le porter-à-connaissance du 22/04/2021, il apparaît que l'établissement répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 sauf pour les 3 articles suivants : 2.1 Règles d'implantation, 4.3 Accessibilité. 4.5 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'exploitant sollicite six demandes de dérogation (une dérogation pour l'article 2.1, 4 dérogations pour l'article 4.3. et une dérogation pour l'article 4.5) L'avis du SDIS91 a aussi été sollicité par l'inspection des installations classées sur ces demandes de dérogation. Leur avis a été formulé par courrier du 14/02/2022. L'exploitant a répondu à l'avis du SDIS91 et aux demandes de compléments de l'inspection par courrier du 12/08/2022. Une réunion d'instruction a eu lieu entre la DRIEAT, le SDIS91 et l'exploitant le 17 octobre 2022 au cours de laquelle il a été convenu de se rendre sur place pour apprécier les demandes de dérogation en termes d'accessibilité et de d'aires de stationnement à proximités des poteaux incendie. Il résulte de la visite du 18/01/2023 que les demandes en termes d'accessibilité de dérogation sont acceptables à condition qu'une seconde entrée de secours soit disponible pour l'accès des secours, seconde issue située à l'opposée de l'entrée principale. Le 25 janvier 2023, le SDIS91 a testé l'accessibilité du second accès envisagé vers l'AMT avec le plus gros engin susceptible d'intervenir en cas d'incendie. Le test est concluant, le véhicule peut emprunter la voie prévue. Celle-ci nécessite quelques aménagements pour en améliorer la visibilité. L'exploitant prévoit de synthétiser les différents échanges depuis les compléments fournis en août 2022 et de les transmettre à l'inspection afin que celle-ci y donne les suites qu'il convient.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet